



Obligation de notifier la cession d'un fonds de commerce

François MINON, avocat

Depuis plusieurs années, la cession d'un fonds de commerce (vente, apport, donation...) doit faire l'objet d'une notification auprès des administrations fiscales et sociales.

L'objectif poursuivi par le législateur est d'éviter la fraude visant à céder son fonds de commerce sans avoir acquitté ses dettes fiscales (impôts des sociétés ou des personnes physiques, taxe sur la valeur ajoutée) et sociales (cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants).

L'omission de cette formalité peut avoir de lourdes conséquences financières pour l'acheteur ou le cessionnaire.

Vu son efficacité, la mesure initiée en matière d'impôts directs a été étendue quelques années plus tard non seulement en matière de T.V.A., mais aussi de cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables en cas de cession par un curateur ou dans le cadre d'une opération de restructuration (fusion, scission...) menée conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La notification permet de rendre la cession opposable

Le système mis en place par le législateur consiste à *notifier* à l'autorité compétente - c'est-à-dire le receveur des contributions directes du domicile ou siège social, le receveur TVA, et l'organisme percepteur des cotisations - une copie de l'acte translatif ou constitutif, certifiée conforme à l'original. Aucune forme de notification n'est précisée, mais l'envoi par lettre recommandée à la poste s'avère prudent.

Cette notification rend la cession opposable à cette autorité après un délai d'un mois, durant lequel celle-ci pourra prendre toutes les mesures conservatoires ou exécutoires sur les biens cédés pour garantir ses droits.

En d'autres mots, tant que le délai n'est pas expiré, l'administration peut donc saisir les biens cédés comme si la cession n'avait jamais existé. Et *a fortiori*, tant que la notification n'est pas réalisée, les biens sont susceptibles d'être saisis à tout moment pour garantir les dettes fiscales et sociales du vendeur.

La solidarité (limitée) du cessionnaire

L'acheteur ou le cessionnaire reste solidairement responsable du paiement des dettes fiscales et sociales dues par le vendeur ou le cédant à l'expiration du délai d'inopposabilité. Mais cette responsabilité est cependant limitée à la partie du prix qui aura déjà été payée (ou la contrevaletur en cas d'apport par exemple).

La Cour de Cassation a précisé en 2004 qu'une reprise de dettes doit être assimilée à un paiement du prix de cession.

Ainsi, l'acheteur ou le cessionnaire risque d'être tenu de payer deux fois le prix du fonds de commerce.

Le certificat permet d'échapper à la solidarité et l'inopposabilité

Pour échapper à la solidarité et l'inopposabilité de la cession, le vendeur ou le cédant peut joindre à la copie de l'acte qu'il notifie un certificat délivré par l'autorité compétente (receveur, organisme percepteur...).

La demande de certificat (adressée selon des modèles préétablis et disponibles auprès de l'administration) doit être adressée par le vendeur ou le cédant auprès du receveur de son domicile ou siège social et de son organisme percepteur.

La décision d'accorder ou de refuser le certificat doit être prise dans les trente jours de l'introduction de la demande. Ce certificat sera refusé si, au jour de la demande, le vendeur ou cédant est redevable d'impôts, de taxes, de cotisations, ou encore si la demande est introduite après l'annonce d'un contrôle. En matière d'impôts directs et de TVA, le certificat pourra aussi être refusé après l'envoi d'une demande de renseignements quant à la situation fiscale du cédant.

À défaut de rencontrer l'une de ces hypothèses, le receveur ou l'organisme percepteur délivrera le certificat. La durée de validité de ce certificat est de trente jours, de telle sorte que la notification de la copie de l'acte translatif ou constitutif doit intervenir dans ce délai. À défaut, l'acheteur ne pourra échapper à l'opposabilité différée et à la responsabilité solidaire.

Prudence...

Il est donc vivement conseillé lors de la cession d'un fonds de commerce de s'assurer que le vendeur ou le cédant produise les certificats du receveur des contributions, du receveur de la TVA et des organismes percepteurs, et leur notifie bien la cession.

À défaut d'être en possession desdits certificats, si l'acheteur souhaite néanmoins réaliser l'opération, il sera bien avisé de conditionner la cession à leur obtention, ou de prévoir que le prix de cession ne sera payé au vendeur ou au cédant qu'à l'expiration du délai d'inopposabilité pour autant qu'il n'y ait aucune réaction et réclamation des administrations concernées.